

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Contribution immobilière; rappel à l'égalité proportionnelle; formes de procéder; vérification de l'assiette des contributions indiquées comme points de comparaison par le réclamant; omission de cette formalité; annulation de la décision. — Patente d'armateur; demande en décharge d'un des copropriétaires du navire; capitaine armateur réel; décharge.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Etude sur les principaux criminalistes qui ont écrit en français ou en latin depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Réduction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 9 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

La foule est moins considérable qu'hier aux abords de la salle. Ce n'est pas que l'intérêt excité par ces débats ait diminué, mais on sait qu'un très petit nombre d'auditeurs peut trouver place dans l'enceinte, et les curieux ne veulent pas affronter à la porte les ennuis d'une attente inutile. Cependant M. le premier président a fait tout ce qui dépendait de lui pour réserver au public la plus large, et aujourd'hui encore, en exécution des ordres donnés par l'honorable magistrat, les huissiers audenciers font placer dans l'espace réservé au public tous ceux qu'il est possible d'y admettre sans encombrement.

Des dix heures les accusés sont introduits et placés dans l'ordre qu'ils occupaient hier; de quatre en quatre ils sont séparés par une ligne de gendarmes. L'audience est ouverte à dix heures et demie.

#### SUITE DE L'INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

François Groussin, 39<sup>e</sup> accusé, 27 ans. Il déclare que le dimanche 26 mai, à deux heures du matin, on est venu le réveiller en lui disant : « Lève-toi, le gouvernement est à bas, viens avec nous à Angers. »

D. Vous parlez de la nuit du dimanche, mais dans la journée un individu vous avait prévenu qu'on irait dans la nuit à Angers, et de ne pas vous coucher. — R. On ne m'a pas parlé de ne pas me coucher.

D. Cela résulte de vos interrogatoires dans l'instruction; vous avez dit alors qu'un individu, grand, vêtu d'une blouse, que vous ne connaissiez pas, vous avait dit de ne pas vous coucher, qu'on irait à Angers? — R. Je n'ai pas souvenir de ça.

D. Enfin, soit; qu'avez-vous fait après avoir été réveillé? — R. Je me suis levé, et j'ai fait ce qu'on me disait.

D. Quel était le chef? vous avez dit que c'était Pasquier? — R. Je ne sais pas s'il y avait un chef.

D. C'est vous qui avez été chercher le cheval à l'écurie pour l'atteler à la charrette? — R. Mon Dieu, non; tout ce que j'ai fait, c'est de tenir la lanterne.

D. Qui était avec vous en ce moment? — R. Je n'ai reconnu personne.

D. Vous avez dit dans l'instruction avoir reconnu Crosnier et Laillière? — R. Mon Dieu, non; on s'est bien trompé.

L'accusé prétend qu'il n'était pas armé et qu'il n'a pas escorté la charrette.

D. Pourquoi donc venez-vous à Angers avec des hommes armés? — R. Du moment qu'on m'avait dit que le gouvernement était renversé, j'ai voulu voir ce que c'était.

Alexandre Laillière, 24 ans, 40<sup>e</sup> accusé. L'accusé déclare qu'on est venu le réveiller, qu'on lui a pris un pistolet, et qu'on l'a menacé s'il ne suivait pas la bande. Il a obéi, a suivi la bande dans les plaines; là on lui a remis un fusil et un pistolet; il a donné le pistolet à Pierre Dudé.

D. Que veniez-vous faire à Angers? — R. En route, on m'a dit que le gouvernement était renversé; alors j'ai fait comme les autres, j'ai voulu voir d'autant qu'on voulait pas me lâcher.

M. le premier président : MM. les jurés remarqueront ces deux versions des accusés. D'abord ils ont dit qu'ils allaient à Angers pour renverser le gouvernement; maintenant ils disent qu'ils y sont venus parce que le gouvernement était renversé.

D. Avez-vous assisté au pillage de la poudrière de l'Ermitage? — R. Non, monsieur.

D. Groussin vous y a vu, il vient de le dire.

Auguste Boilême, 31 ans, 41<sup>e</sup> accusé.

D. Vous êtes affilié à la Marianne? — R. Non, monsieur.

D. Vous mentez, car non-seulement vous y êtes affilié, mais vous êtes un des plus intrépides affiliés. C'est vous qui avez procédé à la réception du plus grand nom-

bre des affiliés qui sont sur ces bancs. — R. Si on vous a dit ça, on vous a bien trompé.

Comme beaucoup de ses coaccusés, Boilême prétend qu'il a été réveillé par un grand tumulte, qu'il s'est levé pour savoir ce qui s'est passé, qu'il s'est rendu à Trelazé, et que là il a appris qu'on voulait la diminution des vivres. Alors, j'ai dit : « J'en suis, pour la diminution des vivres. »

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai fait comme les autres.

D. Non, vous êtes revenu chez vous, et quoi faire? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Je vais vous le rappeler; vous êtes revenu pour boire du cassis en attendant la diminution des vivres.

D. Enfin, vous êtes allé à Angers, et quoi faire, encore une fois? — R. Comme je vous dis, pour faire comme les autres.

D. C'est là une réponse d'illote, je ne veux pas dire d'une bête; un mouton saute où on saute d'autres moutons, mais l'homme a sa raison pour se conduire et ne fait pas une chose parce qu'il la voit faire par d'autres. — R. J'ai bien vu après que j'avais fait une bêtise, c'est malheureux pour moi.

L'accusé Louis Plumet, 27 ans, nie avoir assisté à la dévastation de la caserne de gendarmerie de Trelazé. Il a marché avec les autres sur Angers; mais, quand il a aperçu les soldats dans le faubourg de Bressigny, il s'est sauvé.

D. N'êtes-vous pas allé chez Bretel envahir sa maison et prendre ses armes? — R. Oh! non.

L'accusé Joseph Pointeau, 31 ans, a été, dit-il, réveillé à minuit et demi; on lui a pris son sabre, on le lui a mis à la main, et on lui a dit de marcher.

D. Qui vous a ainsi réveillé? — R. Je ne sais pas; ils étaient cinq ou six, mais je ne les connais pas.

D. Comme toujours; tout le monde a été réveillé, tout le monde a été contraint de marcher, mais aucun des instituteurs ne se trouve sur ces bancs, de sorte que les plus coupables ne seraient pas ici. Vous êtes allé chez Defay? — R. Oui, je l'ai appelé; il n'a pas voulu m'écouter, mais il m'a rappelé en me disant : « On me demande mon fusil, mais je n'en ai pas. » Je l'ai dit aux autres, et je ne sais plus ce qui est arrivé.

D. Vous le savez si bien, que vous avez envoyé 30 fr. à Defay pour le dédommager. Etes-vous allé à Angers? — R. Non, je n'ai été que sur les plaines.

D. Et pourquoi? — R. Pour la diminution des vivres.

D. Et croyez-vous qu'il suffirait d'aller sur les plaines pour obtenir la diminution des vivres? Vous êtes venu à Angers? — R. Non, parole, je ne suis venu que jusqu'à la Madeleine.

D. N'avez-vous pas dit au fils de Defay : « Je t'aime bien, ton père et ta mère sont de braves gens, et je t'achèterai qu'on ne leur fasse pas de mal? »

L'accusé Michel Négrier, 29 ans, déclare qu'il a été emmené dans les plaines sans savoir pourquoi; il n'avait pas de mauvaises intentions. « Je marchais, dit-il, par crainte de ma peau. »

D. Vous êtes allé chez Defay pour lui faire donner ses armes? — R. J'avais pas besoin d'armes, j'ai toujours eu mes deux mains dans mes poches.

D. Et que prétendiez-vous faire avec vos deux mains dans vos poches? — R. Je me promenais pour la diminution des vivres.

D. C'est une dérision; dans l'instruction, vous avez reconnu avoir assisté à tous les actes de violence commis chez Defay par Pointeau et Gavalan. Le juge d'instruction ne vous a pas forcé à le dire, car c'est vous qui, après votre interrogatoire terminé, êtes revenu, faisant un retour sur vous-même, et lui avez déclaré ce qui s'était passé chez Defay. MM. les jurés verront, par votre rétractation, que vous agissez sous une pression que vous connaissez.

L'accusé Jean Gavalan, 35 ans, raconte que, le dimanche 26, il est allé à la pêche aux grenouilles; nous en avons pris une nuée, dit-il, et nous sommes venus les manger à la maison, où nous avons bu de bons coups.

Dans la nuit, on l'a réveillé, on lui a dit de marcher, et il a marché. Il est allé avec d'autres chez Magou pour lui demander poliment ses armes, mais lui n'a rien demandé. De là, dit l'accusé, nous sommes partis pour Angers, mais, en route, il y en a un qui a pris mon sabre; alors j'ai dit : « Je ferais bien mieux d'aller me coucher chez mon oncle; » et j'ai été chez lui me coucher dans son jardin.

D. Ainsi, selon vous, vous ne seriez pas venu à Angers? — R. Dieu merci, et je n'en suis pas fâché.

D. Avez-vous assisté à l'attaque de la maison Defay? — R. Non, monsieur.

Joseph Maingot, 37 ans. D. Sans doute, vous aussi, vous avez été réveillé au milieu de la nuit du 26? — R. Oh! bien réveillé par les ouvriers de l'Ermitage.

D. Vous a-t-on dit pourquoi? — R. Pour aller chez M. le préfet d'Angers lui demander la diminution des vivres.

D. Et vous avez pensé que c'était une heure convenable d'aller parler au préfet? — R. Je ne sais pas à quelle heure ça peut se lever, un préfet.

D. Et c'est pour cela aussi, toujours pour demander la diminution des vivres, que vous êtes allé chez Defay lui prendre ses armes? — R. M. Defay, il n'allait pas à l'encontre. Quand on lui a dit que c'était pour la diminution des vivres, il a dit : « Pourquoi pas, ça me va comme à un autre de ne pas payer le pain si cher. »

D. Les choses ne se sont pas passées aussi pacifiquement que vous le dites chez Defay. Dans l'instruction vous avez dit que Defay refusant de donner ses armes, on lui avait dit : « S'il ne veut pas marcher de bon gré, il marchera de force, quand on devrait le couper en quatre. » — R. Se peut qu'il y en a qui ont dit environ ce que vous dites, mais pas moins M. Defay était pour la diminution des vivres aussi bien que nous.

D. Etes-vous venu à Angers? — R. Non, monsieur.

M. le procureur-général : La preuve qu'il y venait, c'est qu'il accompagnait Defay, et que, selon son expression, il est parti quand il a vu la déroute. — R. Ma foi, oui, ne savant rien de tout ça, quand j'ai vu la déroute, je me suis sauvé du tout premier.

L'accusé Jules Roméo, 28 ans, a été réveillé à quatre heures du matin par des hommes qui lui ont dit que s'il ne venait pas avec eux, il s'en souviendrait. Il les a suivis chez le jardinier Defay, mais quand il a vu qu'on le menaçait, il s'est mis dans un coin de mur et n'a rien dit.

D. Comment avez-vous quitté la bande? — R. J'ai été jusqu'à la Justice (hameau près d'Angers), et je me suis sauvé quand j'ai trouvé le moment.

D. Pourquoi venez-vous à Angers? — R. Par crainte, pas davantage, et j'aurais bien préféré dormir ma nuit.

D. Vous y avez vu l'accusé Boulitreau? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le premier président : C'est la tactique adoptée par tous les accusés depuis qu'ils se sont revus en prison. Avant cela, ils ont dit la vérité; depuis, ils ont reçu le mot d'ordre.

L'accusé Auguste Boulitreau, 34 ans, déclare, comme les autres, qu'il a été réveillé à quatre heures du matin. On lui a dit que toute la France était en bouleversement, et il a été chercher son sabre pour voir ce qui allait se passer.

D. On n'a pas besoin d'avoir un sabre pour voir? — R. Du moment que c'était la mode d'en avoir, j'ai fait comme les autres.

Louis Denis, 22 ans. D. Racontez ce que vous avez fait dans la nuit du 26? — R. Monsieur, on est venu me réveiller.

D. Qui? — R. Eugène Gazeau.

D. C'est cela, vous citez celui-là par ce qu'il n'est pas aujourd'hui sur ce banc (1). Vous êtes allé sur les plaines; qu'avez-vous entendu dire? — R. On a dit bien des choses.

D. Entr'autres, n'avez-vous pas entendu Attibert dire : « Celui qui quittera son rang sera fusillé? » — R. Il peut bien l'avoir dit.

D. Etes-vous de la Marianne? — R. Non.

D. Vous en êtes, sans cela vous n'auriez pas marché.

M. le procureur-général : Non-seulement il a marché, mais il a voulu contraindre d'autres à marcher. Il est allé chez Houdou pour le contraindre et lui faire donner ses armes. — R. On m'a dit d'y aller avec cinq ou six autres; mais moi je suis resté à la porte, et j'ai pas eu de conversation ni rien aucunement avec lui.

René Bazille, 45 ans, 50<sup>e</sup> accusé, a été réveillé, dit-il, pour la diminution des vivres. Il rappelle qu'il y a huit jours, il a été condamné à treize mois de prison par le Tribunal correctionnel d'Angers pour affiliation à la Marianne.

D. Vous êtes signalé comme attirant les jeunes gens chez vous pour les affilier à la Marianne? — R. Il n'y aura jamais de preuve de ça.

Mathurin Cachet père, 46 ans, 51<sup>e</sup> accusé, d'une voix forte et prétentieuse : On est venu me réveiller de mon sommeil. « Qui est-ce qu'il y a, je dis? — Tu le verras, viens toujours. » J'ai venu. On m'a dit : « Tu vas aller chez maître Sigogne lui demander ses armes avec d'autres amis. — Pas besoin de ça, je dis; allons plutôt boire un coup. » De là nous avons été dans les plaines; c'est là que j'ai commencé à voir que j'aurais mieux aimé dormir dans mon lit. De là nous sommes venus à Angers; messieurs les soldats sont venus me prendre pour me demander d'aller en prison. Je leur ai obéi, mais bien innocent, n'ayant qu'un petit bâton à la main qui était un manche de parapluie.

D. N'y avait-il pas une charrette qui vous suivait? De quoi était-elle chargée? — R. La charrette, on m'en a parlé, mais j'étais d'un autre côté.

D. Vous ne ferez jamais croire que vous veniez vous promener à Angers, au milieu de la nuit, un manche de parapluie à la main. — R. Cependant, ça y est.

D. On a tiré un coup de fusil sur le sieur Sigogne; savez-vous qui a tiré? — R. J'ai entendu casser une capsule, mais pas de coup de fusil.

M. le procureur-général : Un témoin déclarera qu'au moment de l'attaque de la maison Sigogne, l'accusé Cachet aurait crié : « Tuez-le, tuez-le! si j'avais un fusil, ça serait bientôt fait. » — R. On s'est bien trompé; j'aurais tous les fusils du gouvernement sans pouvoir tuer personne.

L'accusé Charles Gaté, 22 ans, déclare avoir assisté à l'envahissement de la maison Launay où se trouvaient les accusés Mathurin père, Urbarin père, Coué, Girouard et René Bazille.

D. Launay est cabaretier; ceux qui ont bu chez lui ont-ils payé? — R. M. Launay m'a pas dit oui ou non.

L'accusé Pierre Girouard, 28 ans, était sur la voiture chargée de poudre, d'outils et de munitions; mais il déclare qu'il ne savait pas de quoi elle était chargée.

D. Pourquoi montiez-vous sur cette charrette? — R. N'étant pas fort marcheur, je préfère toujours aller en voiture qu'à pied. En route, Fauveau m'a dit : « Prends donc mon sabre, ça sera pour nous défendre si on veut nous faire du mal. »

D. Ah! c'était pour vous défendre? — R. Quand on marche la nuit, on peut faire des mauvaises rencontres.

M. le premier président : Et on en fait toujours quand on marche comme des voleurs et des pillards armés et pourvus de tous les instruments de mort et de dévastation. Persistez-vous à soutenir que vous ne saviez pas ce que contenait la charrette? — R. Bien sûr que je ne le savais pas; si j'avais su qu'il y avait de la poudre, vous pouvez croire que je ne me serais pas assis dessus.

L'accusé nie, en terminant, avoir déclaré qu'il était affilié à la Marianne.

Jean Thébaud, 39 ans : Les autres m'ayant réveillé, j'ai été demander un verre d'eau de vie de 3 sous chez Poirier; il m'a versé dans un grand verre sans mesurer, ce qui m'a fait bien du tort, car tout le reste du temps j'ai été ébrouillé.

D. Et vous êtes allé à Angers, armé d'un fusil? — R. Mais bien ébrouillé, allez; j'ai pu aller que jusqu'au bas des plaines où ce que j'ai dormi dans un fossé.

D. Après la déroute? — R. Je ne sais pas, j'étais trop ébrouillé.

L'accusé René Félix Aubry, 19 ans, déclare avoir quitté la bande à la Pyramide. J'y étais venu, dit-il, comme sollicité par les autres à cause du bouscèlement du gouvernement.

D. Vous êtes de la Marianne? — R. Je ne connais pas cette Marianne-là.

(1) Gazeau est celui des accusés qui s'est pourvu en cassation.

D. Vous vous en défendez trop; vous êtes de la Marianne; vous êtes un de ses farouches soldats qui ont juré sur leur vie de lui obéir et de ne pas dévoiler ses secrets.

René Chéreau, 33 ans, 56<sup>e</sup> accusé, nie avoir été armé dans la nuit du 26 août. La preuve que je n'avais pas d'arme, dit-il, c'est que je portais un petit broquet (un petit broc) pour ma boisson.

D. Et pourquoi alliez-vous à Angers? Vous avez été réveillé sans doute, comme les autres, et contraint de marcher? — R. Non, je ne dormais pas, ce qui fait qu'étant tout prêt à me promener, je ne me suis pas fait tirer l'oreille, mais sans mauvaise intention, et toujours mon petit broquet sous le bras.

Joseph Teneu fils, 19 ans, 57<sup>e</sup> accusé, prétend qu'il a été réveillé par deux cents hommes qui lui ont dit de marcher. Il nie avoir été armé et avoir pris part à aucune violence.

M. le premier président : Teneu père, c'est vous qui avez entraîné votre fils, l'aîné de vos sept enfants, dans l'abîme où vous êtes tombé vous-même. — R. Non, monsieur, je ne savais seulement pas qu'il y était.

D. Quoi! vous faites route ensemble, et vous ne voyez pas votre fils? — R. Mon Dieu, non.

D. Tout cela est inadmissible. Dernier accusé, levez-vous, et dites ce que vous avez fait dans la nuit du 26.

Jean Richard père, 44 ans, déclare, comme la plupart de ses coaccusés, qu'il a été réveillé; on lui a donné un fusil, mais il ne l'a pas conservé longtemps.

D. Vous avez nommé celui qui vous avait donné ce fusil; c'est l'accusé Laillière? — R. C'est le contraire, c'est moi qui l'ai remis à Laillière.

D. C'était le fusil de Sallé? — R. Oui, mais ce n'est pas lui qui me l'a donné, c'est quelqu'un que je ne connais pas.

D. Il y a quelque chose que vous ne dites pas, et que je dois dire à votre décharge; vous aviez chez vous un fusil appartenant à Laporte, et vous ne l'avez pas pris? — R. Oui, monsieur.

Les interrogatoires sont terminés. Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le premier président rappelle à MM. les jurés les diverses classifications faites parmi les inculpés par l'acte d'accusation. A une heure l'audience est suspendue.

Pendant la suspension, des pains, divers comestibles, des fruits sont apportés aux accusés par les soins des gendarmes. Par ordre supérieur, avant de leur en livrer les morceaux, tous les pains sont rompus et l'intérieur est soumis à un examen.

A une heure et demie l'audience est reprise.

#### AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin appelé à la barre est M. de Nocé, commissaire de police à Angers; il dépose :

Il y avait peu de jours que j'étais en fonctions à Angers, lorsque je fus chargé de conduire plusieurs des accusés à la maison d'arrêt, le 26 août au matin; Secrétain, Harrouin, Guérin, les deux Frouin et Chauvin en faisaient partie. Chauvin était le plus exalté; il disait : « Vous avez la première manche, mais nous aurons la seconde. Je vais en être quitte pour trois mois de prison, mais après nous verrons, nous jouerons la belle. »

Dans la seconde tournée de prisonniers se trouvait Urbarin père qui avait des balles dans ses poches.

A cinq heures du matin, j'allais vers la grande place où j'arrêtais Maillard porteur d'un sabre d'officier de la garde nationale. Il me dit qu'on le lui avait confié. J'ai appris depuis que ce sabre avait été pris à un nommé Lebreton.

M. le premier président, à l'accusé Chauvin : Que dites-vous du propos rapporté par le témoin?

Chauvin : Je nie ce propos; je n'ai rien dit dans ce moment ni dans d'autres.

M. le commissaire de police persiste dans sa déclaration.

M. Dunne, brigadier de police à Angers : Messieurs, le 25 août, j'étais de service la nuit; vers onze heures et demie du soir, en entrant dans le faubourg Bressigny, je rencontrai des jeunes gens que je connaissais trop bien, et je me dis : Il y aura donc du nouveau ce soir, il y a des oiseaux qui voyagent.

J'ai pris un tel et un tel avec de la poudre dans leurs poches. Le brigadier s'étant joint à nous, nous sommes allés au Mail où nous avons vu trente ou quarante hommes environ, autant que nous avons pu en juger.

Nous nous avançons avec précaution, puis tout d'un coup nous les chargeons. Au bout du Mail, un de mes camarades me crie : « Je suis blessé! » En courant à lui, je vois un homme qui se cachait; c'était Guérin, et je lui dis : « Je vous trouve partout sur mon passage; il faut que cela finisse. » Et je dis à Picherit : « Tenez-moi cet homme-là. » En cherchant autour de lui, et à deux pas, je vois une lance que je reconnais parmi les pièces à conviction. Je reviens avec la lance, et je dis à Guérin : « C'est à vous? — Non, » me dit-il.

Cela fait, je cours ensuite près du pont de la Maître-Ecole; j'entends deux coups de feu; je crois qu'on tire sur un homme; je cherche, mais je ne découvre rien. Nous revenons sur le Champ-de-Mars, et j'ai jugé à propos d'aller tout de suite chez M. Chesneau, commissaire central de police, qui me dit : « Mettez vos hommes en campagne et surveillez bien. »

Le soir du 26, à huit heures, je suis allé avec les agents Picherit, Cesbron et Letry, et je leur dis de venir me prévenir s'il y avait du nouveau.

A minuit, Picherit est venu me réveiller. « Venez vite, » me dit-il. Au coin de la rue de la Manufacture, je vois deux hommes; je les tâte; je sens sur eux quelque chose de dur, je les saisis; ils veulent faire rébellion, mais je les terrasse tous les deux; je me mets à genoux sur l'un, pendant que je tenais l'autre. Ils ont ôté leur casquette et retourné leurs poches, et j'ai entendu tomber des pierres de leurs poches. « Si vous bougez, je vous écrase l'un contre l'autre, » leur dis-je. En ce moment, M. Marie est venu à mon secours. Je tenais toujours Guérin, qui me dit : « Vous m'étranglez. — Tant pis pour vous; je ne plaisante pas avec des particuliers qui ont des pierres de cette taille dans leurs poches. » Et je l'ai envoyé au cachot avec Frouin.

Après cette opération, je retourne vers le faubourg Bressigny. Le général envoie Picherit avec vingt-cinq



les renseignements de la police que Jean Nicod, quoique jeune, se faisait remarquer dans le quartier de la Croix-Rousse où il avait établi ses galeries. Les cartouches au-rouge ou il avait établi la direction de Lyon.

M. le président : Comment vous étiez-vous procuré ces munitions ?

Jean Nicod : Dès le principe, j'ai dit que je les tenais d'un inconnu ; mais la vérité est que le hasard m'ayant fait voir plusieurs paquets en la possession de mon frère, je me suis procuré pour qu'il m'en donnât une partie.

M. le président, à Gabriel Nicod : Et vous, reconnaissez-vous avoir donné les cartouches à balle à votre frère ?

Gabriel Nicod, caporal : Mon colonel, il est fâcheux que je n'aie pas osé déclarer de prime-abord ce qui en est, mais aujourd'hui devant vous, je vais confesser ce qui est la vérité. Je suis adjoint au sergent instructeur du tir, et, en cette qualité, j'ai quelques hommes de mon bataillon à exercer pour le tir. Après les expériences, je dois passer les cartouches non employées ; j'en avais mis quelques-unes de côté pour les faire voir aux autres camarades du bataillon, parce que les balles ont une nouvelle forme. Un jour, mon frère étant venu me visiter au fort de Vincennes, il se trouvait là, lorsqu'un sergent vint me dire qu'il avait mis, aussi, de côté, des cartouches, et qu'il avait appris qu'il allait y avoir une revue des chambres, il me pria de cacher ses cartouches avec les miennes. Mon frère Jean ayant entendu cela, me supplia de lui en donner quelques paquets. Je refusai d'abord, parce que mon intention était de les rendre à l'artificier. Malheureusement mon frère insista et m'obséda si fort pour les avoir, que je consentis à ses desirs.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous est pas ordonné de rapporter les munitions dans les magasins aussitôt après la tir ?

Le caporal Nicod : C'est moi-même qui suis chargé de cette opération. Je dois vous dire à ce sujet que le fort de Vincennes étant journellement visité par des officiers des puissances étrangères, notamment par des Anglais et des Allemands, nous sommes contents de pouvoir leur montrer des cartouches de cette sorte ; mais je puis vous assurer que je n'en ai jamais détourné pour en faire un mauvais usage.

Léger, maréchal-des-logis d'artillerie, est chargé de distribuer les munitions aux détachements lorsqu'ils arrivent au polygone, à raison de dix cartouches par homme. Après le tir, chaque caporal ou sergent, dit le témoin, doit me rapporter celles non employées. Les cartouches remises au caporal Nicod sont de forme nouvelle, elles sont cylindro-coniques, tandis que celles dites de la garde impériale sont à balles évidées ; il y en a encore que l'on appelle balles à culot, qui sont à l'essai et ne sont en usage dans aucun corps de l'armée. Aussi arrive-t-il que les soldats, par curiosité, en mettent quelques-unes de côté. Je présume que c'est là tout le tort du caporal Nicod, qui, du reste, est un chasseur bon tireur.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation.

Le Conseil condamne les deux frères Nicod à la peine de trois mois d'emprisonnement.

Un événement qui aurait pu avoir de funestes conséquences est arrivé avant-hier à Vaugirard. Presque à l'entrée de la rue de la Procession, un certain nombre d'ouvriers maçons étaient occupés depuis quelque temps à la construction d'une maison qui était arrivée à la hauteur de deux étages. Avant-hier au matin, ces ouvriers étaient venus pour reprendre leurs travaux ; mais, surpris par la pluie, ils avaient dû se réfugier dans un bâtiment voisin. A peine y étaient-ils depuis quelques instants que la maison en construction qu'ils venaient de quitter s'ébranla, et bientôt après elle s'écrasa avec fracas, ne laissant plus qu'un monceau de matériaux et de débris de toutes sortes. Si le hasard n'eût pas éloigné les ouvriers, ils eussent infailliblement péri sous les décombres.

Dans le courant de l'avant-dernière nuit, deux individus dans un état complet d'ivresse et dans l'impossibilité de se conduire avaient été successivement arrêtés par les agents de la force publique et conduits au poste du quai Valmy où ils avaient été placés dans le violon et couchés sur le lit de camp. Ils s'étaient endormis aussitôt et l'on avait ajourné au matin pour les interroger sur leur identité qu'ils n'auraient pu faire connaître en ce moment. Le matin donc, on entra dans le violon et l'on trouva les deux individus étendus l'un sur l'autre et en travers au pied du lit de camp où ils avaient roulé pendant leur sommeil. On les secourut pour les réveiller, et ce ne fut qu'au bout de quelques minutes que l'un d'eux sortit de l'espèce de léthargie dans laquelle il paraissait plongé et répondit. Voyant que les cris et le mouvement n'avaient aucune influence sur l'autre, on l'examina de plus près et l'on reconnut qu'il avait cessé de vivre ; un médecin appelé a constaté qu'il avait succombé à une congestion cérébrale provoquée par un excès de boissons alcooliques. En l'absence de papier pouvant faire connaître l'identité de cet individu, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Avant-hier, dans la soirée, un jeune garçon de 14 ans, nommé Baudin, entrant dans la buanderie de la place Duplex, pour voir sa sœur qui y était occupée, et se dirigeant aussitôt vers l'endroit où il savait la trouver. Malheureusement dans sa précipitation, il heurta un objet qui lui fit perdre l'équilibre, et il alla tomber dans une cave remplie de lessive bouillante. A ses cris de détresse, on s'empressa d'accourir et de l'enlever du liquide ; mais, malgré le peu de temps qu'il y était resté, son corps était déjà couvert de profondes brûlures, et sur plusieurs parties les chairs se détachaient en lambeaux. Transporté sur-le-champ à l'hôpital des Enfants, rue de Sèvres, cet infortuné a reçu immédiatement tous les soins que réclame sa situation ; mais ses brûlures étaient tellement graves qu'il a succombé au bout de quelques heures.

Hier, vers six heures du soir, deux ouvriers plombiers, après avoir placé des tuyaux d'embranchement pour le gaz sous le trottoir de la maison rue Saint-Honoré, 418, devant la boutique d'un marchand de parapluies, entraînés dans cette boutique et ouvraient une armoire sous la montre pour s'assurer si les tuyaux étaient en bon état. A peine la porte fut-elle ouverte qu'une violente explosion eut lieu et que les deux ouvriers furent renversés par la force de la commotion ; ils furent, en outre, l'un et l'autre assez grièvement brûlés à la figure ; néanmoins, les premiers secours qui leur ont été donnés font espérer que leurs blessures n'auront pas de suites funestes.

DEPARTEMENTS.

Rouen, 8 octobre. — Le Tribunal maritime de Rouen, dans sa séance d'aujourd'hui, a condamné :

Les sieurs Zacharie Thomas, inscrit à Auray, et Dominique-Louis-Marie Tual, inscrit au Croisic, matelot à bord du *Chimère*, pour avoir manqué le départ de leur navire ;

Le sieur Michel Odon, inscrit à Toulon, novice à bord du *Jeune-Emma*, à deux mois de prison et au remboursement de ses avances, pour avoir manqué, le 20 septembre dernier, le départ de son navire ;

Le sieur Pierre Charles, inscrit à Pouillac, matelot à bord du *Laure*, de Bordeaux, à un mois de prison, deux ans de campagne à bord d'un bâtiment de l'Etat, à deux tiers de solde, et à la perte de ses salaires acquis, pour avoir déserté,

le 23 janvier 1834, à l'étranger ;

Les sieurs Emile-Hippolyte Sigogne, inscrit à Nantes, matelot à bord du *François-Théodore*, de Bordeaux, et Isaac Urinat, inscrit à Nèyan, novice à bord du même navire, à six semaines de prison et perte de leurs salaires acquis, pour avoir déserté à Melbourne (Australie) le 7 février dernier ;

Enfin, le sieur Jacques-François Delay, inscrit à Cherbourg, matelot à bord du *Mathurin-Cor*, du Havre, à six jours de prison, un an de campagne au service de l'Etat, à deux tiers de solde, et perte de ses salaires acquis, pour avoir manqué, le 7 de ce mois, le départ de son navire.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans la *Vigie de Dieppe* : « La population d'Étretat a été, samedi dernier, vivement impressionnée par le terrible spectacle d'une lutte entre la vie et la mort, dans laquelle trois hommes se trouvaient engagés au milieu des flots.

« Un baigneur étranger à la ville, et qui paraissait bon nageur, se trouvait à une assez grande distance du rivage, lorsqu'il fut tout à coup saisi par une forte crampe qui bientôt paralysa tous ses mouvements. Heureusement ses cris et ses signaux de détresse furent aperçus par le maître baigneur du Casino, Mathurin Lemonnier, qui n'hésita pas un seul instant à se jeter tout habillé au milieu des vagues, pour en retirer l'infortuné en danger de périr.

« Malgré son habileté, le brave marin ne put empêcher le baigneur de le saisir et de s'accrocher à lui avec toute l'énergie du désespoir. Une lutte effrayante s'engage alors entre ces deux hommes qui disparaissent parfois aux yeux de la foule accourue sur le rivage ; et pas un bateau n'est là pour leur porter secours : toutes les embarcations sont à la pêche.

« A cet instant, accourt Louis Lemonnier, le fils du maître baigneur. Aussi intrépide que son père, comme lui il se jette tout habillé dans la lame ; il nage rapidement et atteint le groupe en détresse. Mais, hélas ! ses efforts désespérés sont impuissants pour arracher le pauvre Mathurin Lemonnier à l'étreinte qui l'enserme. La mer va peut-être engloutir trois victimes, quand un baigneur du Casino, Aimé Camille, averti par les cris de la foule, accourt à son tour, et, sans aucune hésitation, sans quitter aucun de ses lourds vêtements, s'élançant à la mer, dont il fend rapidement les vagues de ses bras vigoureux.

« Aidé de Lemonnier fils, dont les forces renaissent à la vue du renfort providentiel qui lui vient en aide, il saisit le pauvre père qui venait de disparaître avec l'étranger, et bientôt les quatre hommes regagnent le rivage, où les soins les plus pressés, les mieux entendus leur sont prodigués. Ce n'est qu'après plusieurs heures d'inquiétude mortelle que le courageux maître baigneur put reprendre connaissance, lorsque déjà celui qu'il avait voulu sauver était hors de tout danger. Hier, on n'avait plus d'inquiétudes pour le rétablissement de Lemonnier père, bien digne d'avoir un fils aussi brave que lui et des amis aussi dévoués que l'intrépide Camille. »

— Gard (Nîmes). — Lundi 1<sup>er</sup> octobre, vers onze heures du matin, le nommé Georges Thirion, détenu à la maison centrale de Nîmes, s'est précipité sur le gardien Roudil au moment où celui-ci lui tournait le dos, lui a asséné deux ou trois coups d'une broche à bobines qu'il avait à la main, et, profitant de l'étonnement dont le gardien a été saisi, s'est emparé de son sabre et a essayé de l'en frapper. Plusieurs détenus, employés au même atelier, se sont précipités sur Thirion et sont parvenus à le désarmer. L'un d'eux a pu éviter un coup de pointe qui lui a traversé sa blouse ; un autre a reçu à la tête deux coups qui l'ont légèrement blessé.

Les blessures du gardien Roudil n'offrent aucune gravité.

ÉTRANGER.

DANEMARCK (Copenhague), 4 octobre. — Il y a plus de dix-neuf ans, c'est-à-dire le 29 septembre 1836, un vol d'environ 6,000 rixdalers de banque (15,000 fr.) en monnaies étrangères d'or et d'argent, fut commis à Copenhague, en plein jour, dans la boutique d'un changeur, M. Ruben-Henriques jeune, qui depuis cette époque est mort. La police fit sur-le-champ de nombreuses investigations pour découvrir les auteurs de cette soustraction, mais elles restèrent toutes sans résultat. De graves soupçons s'élevèrent sur deux voyageurs, qui logeaient à l'hôtel du Nord ; cet établissement fut cerné, on y fit des perquisitions depuis le grenier jusqu'aux caves, mais les deux individus avaient disparu. On apprit plus tard qu'ils avaient quitté Copenhague ; cependant il fut impossible de découvrir où ils étaient allés, ni même par quelle voie ils étaient partis.

Cette semaine, les fils de M. Ruben-Henriques, qui continuent d'exploiter la maison de feu leur père, ont reçu des États-Unis d'Amérique une lettre d'un notaire, qui leur annonce qu'un sieur X..., riche bourgeois, qui venait de mourir, avait laissé un testament dans lequel il a déclaré que lui et son frère qui, en 1836, se trouvaient à Copenhague, avaient perpétré le vol au préjudice du sieur Ruben ; qu'ils s'en étaient partagé le produit par portions égales ; et qu'il chargeait ses exécuteurs testamentaires de restituer au sieur Ruben ou à ses héritiers sa part des valeurs soustraites. La lettre du notaire renfermait en effet une lettre de change sur Londres, payable à vue, du montant de 300 livres sterling, qui forment exactement 3,000 rixdalers de banque de Danemarck, ou la moitié de la somme volée.

Le frère du sieur X... et son complice est décédé il y a déjà quelques années ; il a laissé, lui aussi, une assez belle fortune, mais il n'avait fait aucune disposition du même genre.

— 6 octobre. — Mercredi dernier, devant le Tribunal maritime de Copenhague, le ministre public requérait l'application d'une de ces dispositions de notre vieille législation pénale, qui se distinguent par leur extrême sévérité, et qui ne sont plus en harmonie avec l'esprit de l'époque actuelle ; c'est le paragraphe 41 de l'ordonnance dite des *articles de navire*, qui porte qu'à bord d'un bâtiment de long cours, tout individu de l'équipage qui s'opposerait en quoi que ce fut aux ordres de ses supérieurs, serait puni de mort, sans qu'aucune grâce ni commutation de cette peine puisse lui être accordée.

Les prévenus étaient trois jeunes matelots, du brick danois *Tre-Vener* (*Trois-Amis*), mouillé dans le port de Copenhague. L'acte d'accusation leur reprochait d'avoir répondu d'une manière inconvenante au contre-maître, qui leur ordonnait de nettoyer le pont de ce bâtiment.

Le Tribunal maritime, qui est en quelque sorte un jury, puisqu'il se compose de six juges choisis parmi les marins et les notables commerçants, et d'un seul légiste, qui le préside, a évité, par une interprétation tant soit peu forcée de la disposition que nous avons citée, l'application de la terrible pénalité qu'elle porte. « Attendu, a dit le Tribunal, que le législateur, en infligeant la peine capitale pour toute opposition à l'ordre d'un supérieur, a eu évidemment en vue le cas où une telle opposition aurait lieu en pleine mer, dans un moment où les chefs se trouvent en quelque sorte au pouvoir de leurs subordonnés et ne peuvent obtenir de terre aucune assistance ; que le délit reproché aux matelots Stels, Margers et Hoult a été commis par eux à bord d'un navire qui était à l'ancre dans le port de Copenhague, à une demi-portée de fusil du quai de la Douane ; que, d'ailleurs, la loi ou ordonnance invoquée par le ministre public est très vieille, et qu'il

serait très difficile, sinon impossible, de s'en procurer un exemplaire ; qu'en outre elle est très peu connue, même parmi les marins, et y a lieu d'appliquer aux prévenus la loi commune, c'est-à-dire l'article 10 du 1<sup>er</sup> chapitre du livre 4<sup>o</sup> du Code pénal, en vertu duquel on les condamne à un emprisonnement au pain et à l'eau pendant deux fois cinq jours consécutifs, et à tous les dépens.

Après le prononcé de ce jugement, le ministre public a déclaré qu'il se voyait obligé d'interjeter appel devant la Cour royale de Copenhague.

VARIÉTÉS

ÉTUDE

SUR LES PRINCIPAUX CRIMINALISTES QUI ONT ÉCRIT EN FRANÇAIS OU EN LATIN DEPUIS LE XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.

IV.

CRIMINALISTES FRANÇAIS MODERNES.

35. — Après Muyart de Vouglans, mais avec une supériorité immense, se présente MERLIN, qui sert de transition entre nos anciens criminalistes et les nouveaux, comme son Code de brumaire, en s'éloignant de l'ordonnance criminelle, a servi à préparer notre Code d'instruction.

Les *Lois criminelles* de Muyart n'avaient pas encore paru (1780), que Merlin commença à essayer sa plume. Avocat au Parlement de Flandre, il n'avait pas vingt-deux ans que déjà il travaillait au *Répertoire* de Guyot ; ce vaste recueil contient un nombre infini de ses dissertations qui en ont principalement fait la réputation (1). Le premier article, signé par Merlin, est, je crois, celui de *Cerquemagnage* (*bornage* en Flandre), inséré dans le tome VIII (p. 297), qui parut en octobre 1776.

La Révolution arriva. Merlin prit une part active aux travaux de l'Assemblée constituante, et surtout de la Convention. On lui doit tout entier le *Code des délits et des peines* (où les délits n'occupent qu'une très petite place), du 3 brumaire an IV, qui a fait un peu oublier les décrets de la Terreur rédigés par Merlin, et sur lesquels il faut jeter un voile.

Le projet de ce Code avait été préparé au nom de la commission dite des onze, chargée d'abord par la Convention d'un travail sur la police correctionnelle et la police de sûreté (décret du 24 fructidor an III). Merlin comprit dans son projet toutes les lois rendues depuis le commencement de la Révolution sur la poursuite et la punition des délits, obéissant, sur ce point, à la Convention, qui, dix-huit mois auparavant, avait ordonné la classification et la refonte de toutes les lois des trois Assemblées législatives. — Le projet de Code, en six cent quarante-six articles, fut présenté par Merlin à l'Assemblée, le 30 vendémiaire an III, avec un très court exposé de motifs. Le même jour, la Convention adopta les dispositions préliminaires (art. 1 à 15) et le livre premier (art. 16 à 147). Reprise le lendemain, la discussion fut bientôt interrompue sur la demande de Cavaignac. L'Assemblée était encore sous l'émotion de la célèbre journée du 13 vendémiaire et de ses suites. — Trois jours après, le 3 brumaire, Merlin soumit à la discussion la suite de son Code. Un seul membre proposa un amendement : Lanjuinais qui demanda des défenseurs officieux pour les *contumax* (Code, articles 462 à 482). Merlin s'opposa à ce changement. Lanjuinais insista. « Si vous permettez, dit alors Dumont (du Calvados), que les contumax aient des défenseurs officieux, il n'y aura bientôt plus que des contumax ; tout le monde fera les Tribunaux, parce qu'on sera aussi bien défendu en son absence qu'en sa présence, et que l'on aura de plus l'avantage d'échapper à la peine, s'il en doit être prononcée une. » La proposition de Lanjuinais fut rejetée, et, sans autre discussion, tout le reste du Code fut adopté (2). Il est vrai que ce jour-là la Convention avait fort à faire. Il y a, tant dans le Bulletin, que dans la collection de Baudouin, 52 décrets qui portent la date du 3 brumaire.

Merlin entra à la Cour de cassation, le 19 germinal an VIII, comme substitut (3) ; il y devint commissaire du Gouvernement ou procureur-général le 8 nivôse an X, en remplacement de Bigot de Préameneu. (Son premier réquisitoire imprimé est du 15 prairial an X, affaire Rivoire, intérêt de la loi ; arrêt conforme du 19 prairial ; R. n° 194.) Merlin avait atteint l'âge de la maturité ; ses profondes études, ses immenses travaux avaient préparé en lui ses conclusions, son plus beau titre de gloire. Ces conclusions ne sont pas un ouvrage spécial consacré au droit criminel, mais il n'y a guère de matière qui en dépende à laquelle le procureur-général n'ait touché, et dans ces réquisitoires et dans les dissertations que renferment, en outre, son *Répertoire* et ses *Questions de droit*. C'est là qu'il a mis son prodigieux savoir, son classement parfait des idées, la clarté infinie de son exposition, les déductions entraînant de sa logique. Les principes que Merlin a expliqués, les difficultés qu'il a résolues auraient gagné, comme corps de doctrine, à se trouver réunis et enchaînés dans les liens d'un traité méthodique, au lieu de se présenter sans ensemble sous la plume du jurisconsulte. Ces dissertations isolées n'en sont pas moins des modèles de science et de discussion ; monument laborieusement élevé avec des matériaux épars, alors que les lois étaient incessamment rajournées par la volonté de Napoléon I<sup>er</sup>, alors que la jurisprudence n'existait pas encore, que la doctrine ancienne était presque oubliée et que la doctrine moderne n'avait pas commencé (4).

36. Bien au dessous de Merlin, *Bourguignon, Carnot, Leграverend* ont écrit des premiers sur les Codes criminels de l'empire.

Bourguignon a ouvert la carrière ; ses premiers ouvrages se ressentent de cette hâte. Son *Dictionnaire des lois pénales* (5) n'est qu'une compilation alphabétique ; son *Manuel* (6) qu'un essai de commentaire sur le Code d'instruction, suivi de quelques brèves notes sur une partie du Code pénal. A cette époque, la Cour de cassation fondait sa jurisprudence criminelle sous la direction du président Barris (V. n° 43) ; pour expliquer, sans cet auxiliaire, des Codes si importants, il aurait fallu à une grande expérience joindre un savoir profond. Sa *Jurisprudence des Codes criminels* (7), publiée quinze ans plus tard, est un meilleur ouvrage, grâce aux arrêts de la chambre criminelle qui en forment la principale substance. Enfin, le *Manuel du juré* (8) est un commentaire de la loi du 2

(1) Première édition, 1775 à 1783, 64 vol. in-8°, outre un supplément de 17 vol. in-8°, 1786 ; deuxième édition, 1784 à 1785, 47 vol. in-4°.  
(2) *Moniteur* du 3 brumaire an III, p. 137 ; du 7, p. 146 ; du 11, p. 162.  
(3) Ses premières conclusions, mentionnées au Bulletin, concernent l'affaire Bonneloy, arrêt du 18 floréal an VIII, B. n° 330.  
(4) Il existe un grand nombre de discours ou notices sur Merlin ; un des plus remarquables et des plus vrais est l'éloge prononcé en 1839, par M. Mathieu, à la Conférence des avocats de Paris.  
(5) 1810, 3 vol. in-8°.  
(6) *Manuel d'instruction criminelle*, 1810, 2 vol. in-8°.  
(7) 1825, 3 vol. in-8° ; le Code d'instruction occupe les deux premiers volumes, le Code pénal le troisième.  
(8) 1827, 1 vol. in-8°.

mai 1827, sur l'Organisation du jury, d'après les discussions des Chambres et des articles du Code d'instruction qui s'y réfèrent ; ce travail n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique.

37. — Les ouvrages de Carnot sur la même matière ont une autre importance et surtout une autre étendue. Six volumes in-4°, employés à commenter nos Codes criminels, laissent toute la place nécessaire à la théorie, à la jurisprudence, à l'histoire, à la pratique, ces quatre branches de notre arbre de science. Par malheur, le digne et éminent magistrat avait dû commencer d'écrire trop tard : l'âge était venu avant la promulgation des textes qui étaient à expliquer. Carnot avait soixante ans lorsque, en 1812, il publiait les deux premiers volumes de son *Instruction criminelle*, et son Code pénal ne voyait le jour que onze années après (9). Ces dates peuvent s'apercevoir dans les travaux de l'auteur ; le commentaire du Code d'instruction a été généralement préféré à celui du Code pénal ; tous les deux auraient gagné à une révision sévère, arrêtée chez l'auteur par les années. Au milieu d'une doctrine en général irréprochable, on trouve des opinions peu motivées, des règles incompatibles avec les nécessités de l'application, un trop grand nombre de citations étrangères au sujet. Dans le Code pénal, surtout, Carnot n'a pas su résister au plaisir de raconter des anecdotes empruntées même à des ouvrages obscurs ; ainsi, à propos de la peine capitale, sous le terrible article 12 du Code pénal, il transcrit un passage d'un roman ignoré intitulé : *Irma ou la Fille de la nature*, dans lequel il est question de « la mort d'un oiseau (10). »

Malgré leurs imperfections, les ouvrages de Carnot ont rendu les plus grands services ; longtemps seuls ou presque seuls, ils ont aidé puissamment à comprendre nos Codes criminels et à les appliquer ; ils ont ensuite servi à des livres plus modernes, où l'on retrouve parfois des emprunts plus ou moins déguisés, faits au vénérable conseiller.

38. — Le *Traité de la législation criminelle* de LEGRAVEREND est l'ouvrage le plus important de la Restauration sur cette matière, et celui qui a obtenu le plus de succès (11). Le titre que lui a donné l'auteur n'est pas parfaitement exact ; outre les lois de procédure, la *législation criminelle* comprend les lois pénales dont Leграverend n'a parlé que d'une manière transitoire. Son livre n'est réellement consacré qu'à l'*instruction criminelle*, sous la forme du traité, bien préférable à celle de commentaire, lorsqu'il s'agit d'une matière qui, comme la procédure, exige un ordre, une méthode que n'offrent pas toujours les Codes les mieux classés. — Le premier volume traite de la procédure préjudiciaire, de l'action publique, des fonctionnaires qui l'exercent, de ceux qui constatent les délits, de la mise en prévention et en accusation, de l'extradition, etc. — Le second volume est consacré aux Tribunaux ordinaires, à embrassés les juridictions exceptionnelles du temps : la Cour spéciale, la Cour prévôtale, la Cour des pairs, les Tribunaux militaires de terre et de mer, les prud'hommes et l'Université ; enfin, il a traité de la grâce et de l'amnistie.

La position de Leграverend, au ministère de la justice, a mis sous sa main des documents presque ignorés, tels que la décision du gouvernement du 10 septembre 1806, relative aux *monitoires* (V. t. I<sup>er</sup>, p. 289, 3<sup>e</sup> édit.). Cet essai des premières années de l'Empire est très peu connu ; Carnot (12) et Bourguignon (13) en ont parlé, sur la foi de Leграverend qui, lui-même, n'a pas rapporté la décision sur les *monitoires*. J'ai eu la curiosité de rechercher ce document, et le voici avec une lettre de Portalis, alors ministre des cultes ; je puis donner ces pièces comme authentiques.

« Ministère des cultes. Extrait de la feuille de travail avec S. M. l'Empereur et Roi, du 10 septembre 1806. — Décision de S. M. : « L'usage des monitoires peut être autorisé spécialement par le grand-juge. M. Portalis écrira dans ce sens une circulaire aux évêques. Si l'on jugeait qu'un monitoire fût utile pour découvrir les brigands qui ont arrêté l'évêque de Vannes (14), il pourrait être autorisé. » — Pour extrait conforme, le Ministre des cultes : Signé PORTALIS. — Cette décision donna lieu à la lettre suivante :

« Le Ministre des cultes G.-O. de la Lég.-d'Honn. à S. E. le grand-juge, ministre de la justice.... septembre 1806. — Monsieur, j'ai l'honneur de transmettre à V. E. copie d'une décision rendue par S. M., le 10 du courant, sur l'usage des *monitoires*, nouvellement réclamé par MM. les évêques de Quimper et de Versailles et dont j'ai déjà plusieurs fois entretenu V. E. — Conformément aux ordres de S. M., je donne à MM. les évêques les instructions convenables, pour régler leur conduite dans le cas où V. E. aura jugé convenable d'autoriser spécialement la publication de quelques monitoires. — Je prie V. E. d'agréer, etc. Signé : PORTALIS. »

Je ne crois pas qu'après l'affaire qui y donna lieu, la décision de 1806 ait reçu une seconde application.

L'ampleur du cadre de Leграverend a lui à ses développements ; pour être traités d'une manière approfondie, les matières qu'il a embrassées auraient exigé au moins deux volumes de plus ; les difficultés éclaircies par l'auteur ne sont pas très nombreuses ; et leur solution n'est pas toujours satisfaisante, malgré les additions multipliées de son savant éditeur. — Leграverend n'était pas praticien, et ne suivait pas assez près la jurisprudence ; ainsi s'expliquent, je crois, les erreurs qu'il a commises en présence de règles incontestables et incontestées ; lorsque, notamment, il refuse (tome I<sup>er</sup>, p. 183) au juge d'instruction, malgré les articles 46 et 59 du Code, le droit de faire, comme le procureur impérial, directement et par lui-même, les actes de procédure nécessaires dans le cas de réquisition du chef d'une maison où un délit a été commis ; — il prétend (ib. p. 248) que les témoins, à peine de nullité, doivent, avant d'être entendus par le juge d'instruction, représenter la citation qui leur a été donnée ; la sanction, en ce cas, est une simple amende contre le greffier ; l'article 77 est formel : — il assure (t. II, p. 352), contrairement à la plus constante jurisprudence, que le ministère public, comme les autres parties, a le droit d'attaquer les jugements de police simple par la voie de l'appel.

CH. BERNAT-SAINTE-PRIX, Substitut du procureur-général.

(La fin à un prochain numéro.)

(9) *De l'Instruction criminelle*, t. 1 et 2, 1812, in-4° ; supplément, 1817, in-4° ; 2<sup>e</sup> édition, 1830, 3 vol. in-4° ; supplément, 1835, in-4° ; Bruxelles, 1830-1832, 6 vol. in-8°.  
(10) *Code pénal*, 1823, 2 vol. in-4° ; 2<sup>e</sup> édition, 1836, 2 vol. in-4°. J'en ai fait la table alphabétique et analytique.  
(11) *Code pénal*, t. I<sup>er</sup>, p. 85.  
(12) 1816, 2 vol. in-4° ; 2<sup>e</sup> édition, 1823, 2 vol. ; 3<sup>e</sup> édition, annotée par M. Duvergier, 1830, 2 vol. in-4°. — Les changements de la législation en 1832 ont nu à son débit de cette édition, que le travail de son annotateur rendait bien supérieure aux deux autres.  
(13) *Instruction criminelle*, t. I<sup>er</sup>, p. 279.  
(14) *Jurisprudence des Codes criminels*, t. I<sup>er</sup>, p. 496.  
(15) M. de Pansemont. Il fut, dit Leграverend (loc. cit.), publié un monitoire à l'occasion de violences graves commises sur sa personne.

